

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

PROJET DE RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 671 RELATIF À LA CRÉATION
D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FONDS VERT DE
LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

CONSIDÉRANT que l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) permet au Conseil municipal de créer au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT que l'article 569.2 alinéa 2 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'une telle réserve financière peut être constituée de sommes provenant d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que l'article 569.3 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'un règlement créant une réserve financière doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'article 4 du *Règlement numéro 670 décrétant la taxation et les compensations pour les services municipaux de la Ville de Saint-Hyacinthe* prévoyant le taux de taxation foncière spéciale relativement au fonds vert;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe désire favoriser divers projets ou investissements municipaux visant à préserver l'environnement, favoriser l'adoption de meilleures pratiques par la population ou améliorer la performance écoénergétique de ses bâtiments et équipements;

CONSIDÉRANT que les dépenses admissibles à cette réserve financière découlent également des objectifs prévus au *Plan de développement durable* (PDD);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 21 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La Ville de Saint-Hyacinthe décrète la création, au profit de l'ensemble de son territoire, d'une réserve financière appelée « Réserve financière fonds vert » visant exclusivement à financer les dépenses de tout projet ou investissement municipal visant à préserver l'environnement, favoriser l'adoption de meilleures pratiques par la population maskoutaine et l'amélioration de la performance écoénergétique de ses bâtiments et équipements.

De plus, les dépenses admissibles à cette réserve financière découlent également des objectifs prévus au *Plan de développement durable* (PDD).

ARTICLE 3

Cette réserve financière est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4

Cette réserve sera financée, jusqu'à concurrence d'environ 2 000 000 \$, par l'affectation d'une taxe foncière spéciale dédiée au fonds vert prévue au budget de la Ville, prélevée à l'égard de tous les immeubles imposables de la municipalité, conformément au *Règlement numéro 670 décrétant la taxation et les compensations pour les services municipaux de la Ville de Saint-Hyacinthe*

De plus, la réserve sera financée par les intérêts produits par les sommes déjà affectées à celle-ci, sans qu'une résolution spécifique ne doive être adoptée à ce sujet.

ARTICLE 5

À son échéance, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, sera versé au fonds général de la Ville.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 5 décembre 2022.

Le Maire,

André Beauregard

La Greffière,

Crystal Poirier